JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

	ABONNEMENTS			
DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

numbre par Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**

et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

18 fév. Arrêté n° 876 portant résiliation de la convention de bail emphytéotique d'aménagement et de développement conclue entre la République du Congo et la société Pioneer, approuvée par l'arrêté n° 6373 du 28 septembre 2007. ...

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement	632
Titularisation	647
Stage	648
Versement et promotion	649
Reclassement	652
Révision de situation et reconstitution de	
carrière administratives	652
Démission	658

667

Associations

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE	PARTIE NON OFFICIELLE	
Nomination	- ANNONCE -	
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE		

659

Pension

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 876 du 18 février 2009 portant résiliation de la convention de bail emphytéotique d'aménagement et de développement conclue entre la République du Congo et la société Pioneer, approuvée par arrêté n° 6373 du 28 septembre 2007.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier :

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6373 du 28 septembre 2007 portant approbation de la convention de bail emphytéotique conclue entre la République du Congo et la société Pioneer ;

Vu la lettre n° 01324 du 29 décembre 2008 du ministre de l'économie forestière, adressée à la société Pioneer relative à la résiliation de la convention.

Arrête:

Article premier : Est résiliée la convention de bail emphytéotique d'aménagement et de développement du Parc National de Conkouati-Douli conclue entre la République du Congo et la société Pioneer, approuvée par arrêté n° 6373 du 28 septembre 2007.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2009

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 794 du 17 février 2009 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réhabilitation et d'extension de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri à Brazzaville.

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement

et l'urbanisme;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat :

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi nº 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrête:

Article premier: Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réhabilitation et d'extension de l'usine de traitement d'eau potable de Djiri à Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et, non bâties du plan cadastral de la ville de Brazzaville, reparties dans les lieux-dits suivants, conformément aux plans des délimitations des différents sites, joints en annexe.

- Château d'eau de Ngamakosso : $50.456,25~\text{m}^2$

- Sadelmi-Cité des 17 : 20.216.00 m² ;

- Itatolo: 10.057,00 m²;

- Mont-Boukiero: 18.780,00 m²;

- Impoh-Manianga : $8.192,95\ m^2$;

- Itatolo-La Grâce et Manianga : 29.830,00m².

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine communal de la ville de Brazzaville.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice, juste et préalable.

Article 5: La présente déclaration d'utilité publique est valable pendant 2 ans et l'expropriation doit se réaliser au plus tard dans un délai de douze mois.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2009

Le ministre de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 875 du 18 février 2009 portant rectificatif de l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008.

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ; Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi nº 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et

fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 9 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 tel que modifié par les arrêtés n° 4003 du 28 juillet 2008 et n° 6982 du 20 octobre 2008 :

Vu les requêtes introduites.

Arrête:

Article premier : L'arrêté n° 3194 du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 est rectifié ainsi qu'il suit :

Département du Kouilou

District de Kakamoeka

Au lieu de : MAKAYA ZASSI (Darius), démissionnaire

Lire : NGOMBI (Léontine), cinquième sur la liste du RMP

Département du Niari

Commune de Dolisie

Au lieu de : MOUANDA (Jean Claude), démissionnaire

Lire : GOUMA (Cailly Joseph), troisième sur la liste des indépendants

District de Yaya

Au lieu de : MADZOU PANA

Lire: MADZOU PANA (Havre Hodran)

Département de la Bouenza

Commune de Nkayi

Arrondissement n° 2, Soulouka

Au lieu de : NGOUALA-BOUEYA

Lire: BOUEYA-NGOUALA

Département du Pool

District de Louingui

Au lieu de : KIMINOU (Boniface), démissionnaire

Lire : BOUEYA (Félix), deuxième sur la liste du MCDDI

Département de la Cuvette

District de Mossaka

Au lieu de : MOKOKO (Léon Raphaël), démissionnaire

Lire : **ELONGO (Antoine**), sixième sur la liste du RMP

Au lieu de : BOPOUMBOU (Jean Marie), démissionnaire

Lire : BOYEMBE (Christian), septième sur la liste du RMP

District de Makoua

Au lieu de : NDZANGUE OMBISSA (Marcel), décédé

Lire : **OFANDABORE (Albertine**), sixième sur la liste du RMP

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le18 février 2009

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Raymond MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 798 du 17 février 2009. M. MAKOUMBOU

(**Daniel**), professeur des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 pour compter du 2 décembre 1997 ;
- au 2^{e} échelon, indice 2200 pour compter du 2 décembre 1999 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 2 décembre 2001 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 2 décembre 2003.

Hors classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2650 pour compter du 2 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^{e} échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 805 du 18 février 2009. M. MOUAYA

(**Alain**), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 806 du 18 février 2009. Mme MAGNOUNGOU née SOUNDA TANGOUNOU (Juliette), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 3 août 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 807 du 18 février 2009. M. LECKO-LOCHET (Jean Claude), conseiller des affaires étrangères hors classe, 3^e échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 20 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 808 du 18 février 2009. M. OPANDET

(**Charles**), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 809 du 18 février 2009. M. MABOUNDOU

(**Raphaël Dieudonné**), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 810 du 18 février 2009. Mme MADZIMBA EHOUANGO née ONDZIET (Lydie Patricia), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004 et nommée conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 2004.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 811 du 18 février 2009. M. ANTSOUO

(**Paul**), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 812 du 18 février 2009. M. OSSERE OKO

(**Pierre**), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2008 et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 813 du 18 février 2009. M. MATEMOLO

(**Fernand Nazaire**), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 814 du 18 février 2009. Mlle MIBEKO

(Marie-Thérèse), attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 815 du 18 février 2009. M. ADOUA

(**Basile**), inspecteur d'éducation physique et sportive de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 août 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 816 du 18 février 2009. Mlle KOUATILA

(Anne Solange), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 817 du 18 février 2009. M. EDZIE (Daniel), journaliste, niveau III de $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 17 février 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 17 février 2004 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 17 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 818 du 18 février 2009. M. NGOUABIBOUKA (Jean), maître-ouvrier de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 6 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 avril 1997 ;
- au $\mathbf{4^e}$ échelon, indice 805 pour compter du 6 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 avril 2001 ;
- au $2^{\mbox{\scriptsize e}}$ échelon, indice 885 pour compter du 6 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 6 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 6 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 819 du 18 février 2009. M. MABIALA

(**Norbert**), ingénieur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 janvier 2003.

3^e classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 821 du 18 février 2009. Mme BATANTOU née LOUNZOUMBOULOU (Monique), professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), admise à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 822 du 18 février 2009. Mme BANZOCK née ZEBAL (Marie Mireille), instructrice principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 2000 :
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 823 du 18 février 2009. M. MBONGO

(Yves Gaëtan), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administra-

tifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 824 du 18 février 2009. Mlle MAWA-NDZABA (Martine), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 juillet 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 64-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 825 du 18 février 2009. Mlle LOUMBA

(Adèle), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 2005.

3^e classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 827 du 18 février 2009. M. NDIKI (Christophe) MAMPAKA, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 828 du 18 février 2009. M. BOUKA (Roger

Germain), médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 829 du 18 février 2009. M. OLLION

(**Marcel**), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 830 du 18 février 2009. M. NGUIMBI

(**André**), assistant sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 2004 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 831 du 18 février 2009. M. BIBIMBOU

(**André**), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2004.

$3^{\rm e}$ classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 832 du 18 février 2009. M. MALONGA

(**Jean Baptiste**), assistant sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 19 décembre 1993 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 pour compter du 19 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 décembre 1997 :
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 2003.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1480 pour compter du 19 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 833 du 18 février 2009. Mlle BALENDE

(Fidèle), sage-femme diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 5 novembre 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 novembre 2004.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 pour compter du 5 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 834 du 18 février 2009. Mlle **BIDIE** (**Françoise**), infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} avril 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 1090 pour compter du 2 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 septembre 2002 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 2 septembre 2004 ;

- au 4^{e} échelon, indice 1270 pour compter du 2 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 835 du 18 février 2009. M. MOKOUNGOU

(**François**), infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 21 décembre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 21 décembre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 décembre 1995 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 21 décembre 1997 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 21 décembre
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 décembre 2001.

Hors classe

supérieurs comme suit :

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1370 pour compter du 21 décembre 2003 :
- au 2^e échelon indice 1470 pour compter du 21 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 836 du 18 février 2009. M. BOUDZOU-MOU (Jean Marie), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 837 du 18 février 2009. M. BONGOLOT

(**Jean Paul**), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2001.
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2003
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 838 du 18 février 2009. M. ZOBADILA

(**Nestor**), professeur certifié des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 26 septembre 1990 :
- au $5^{\rm e}$ échelon, indice 1240 pour compter du 26 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1450 pour compter du 26 septembre 1994 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 26 septembre 1996 ·
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 26 septembre 1998 ·
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 26 septembre 2000.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 pour compter du 26 septembre 2002 ·
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 septembre 2004 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 26 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 840 du 18 février 2009. M. NIENGO

(**Antoine**), professeur des lycées de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

Hors classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2650 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 841 du 18 février 2009. M. DOUTA

(**Clément**), professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 24 septembre 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 2500 pour compter du 24 septembre 2004.

En application du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 842 du 18 février 2009. M. NGASSAKY

(**Ernest**), professeur de collège d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 mai 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 mai 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGAS-SAKY (Ernest)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 843 du 18 février 2009. M. MIANTAMA (Grégoire), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 844 du 18 février 2009. M. ETSONN BONAPAND (Alain Fortuné), professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 8 novembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2000 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2002.

Hors classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ETSONN BONAPAND (Alain Fortuné)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 845 du 18 février 2009. M. MONGONDZA (Fernand), professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $7^{\rm e}$ échelon, indice 1180 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1990 ;
- au $8^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1998 :
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2000 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1780 pour compter du 1" octobre 2002.

Hors classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er} , point 6, M. **MON-GONDZA (Fernand)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 848 du 18 février 2009. M. SENKION

(**Jean**), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 octobre 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1987 :
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 3 octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 3 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1997.

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1999 :
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 849 du 18 février 2009. M. BOUBI

(André), instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux éche-

lons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1996;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1370 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 850 du 18 février 2009. M. MAMBOU

(Grégoire), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $2^{\rm e}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994 :
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment, en son article 1^{er} , point n° 6, M. **MAMBOU (Grégoire)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 852 du 18 février 2009. Mme **MANGA** née **ONGOUALA (Firmine)**, institutrice principale de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des ser-

vices sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 28 avril 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 28 avril 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 avril 2001 ;
- au $2^e\,$ échelon, indice 1580 pour compter du 28 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 853 du 18 février 2009. M. MBEMBA (Thomas Parfait), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 :
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 :
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 :
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 2004.

Hors classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006. Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 854 du 18 février 2009. M. NGATSONO

(Antoine), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005 :
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 855 du 18 février 2009. Mme KOLELA née NTOMBANT (Georgine), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 mars 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 857 du 18 février 2009. Mlle OUADIA-BANTOU (Pierrette), commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 le 15 juillet 1985, qui remplit, la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 15 novembre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 15 mars 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 15 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 405 pour compter du 15 novembre 1994 :
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 15 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 15 juillet 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 novembre 2001 :
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 15 mars 2004 ;
- au $3^{\rm e}\,$ échelon, indice 565 pour compter du 15 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 858 du 18 février 2009. M. NKOUA

(Albert), ouvrier contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 le 2 janvier 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345, ACC = néant.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 2 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 859 du 18 février 2009. M. DONGA

(Firmin), ouvrier contractuel de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 le 2 mai 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 2 septembre 1989 :
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 2 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 2 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 2 mai 2001 ;
- au $3^{\mathrm{e}}\,$ échelon, indice 505 pour compter du 2 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 2 janvier 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 860 du 18 février 2009. M. VOULA

(Joachim), secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 15 novembre 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 mars 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

Arrêté n° 861 du 18 février 2009. Mlle ITOUA (Joséphine), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 le 10 mars 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 862 du 18 février 2009. Mlle BOYAKA-MOUANDZA (Julienne), secrétaire d'administration, contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le

10 juin 1981, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 octobre 1983 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 février 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 juin 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 10 octobre 1990 ;
- au $6^{\rm e}$ échelon, indice 590 pour compter du 10 février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 octobre 2004:
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 10 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 863 du 18 février 2009. M. NDINGA (Ange Edouard), attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 le 1^{er} janvier 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 864 du 18 février 2009. Mlle BANZOUZI-NZONZA (Chantal), secrétaire comptable contractuelle de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, catégorie II, échelle 2, indice 585 le 22 août 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du $1^{\rm er}$ septembre 1960, est avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 22 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 865 du 18 février 2009. Mlle ONDONGO (Catherine), commis principal contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 565 le 23 novembre

2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du $1^{\rm er}$ septembre 1960, est avancée au $4^{\rm e}$ échelon, indice 605 pour compter du 23 mars 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 866 du 18 février 2009. M. MBONGO (René Bertrand), secrétaire des affaires étrangères contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1600 le 21 juillet 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 21 novembre 2005 :
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 867 du 18 février 2009. Mlle MBOSSA (Pierrette Clarisse) secrétaire d'administration contractuelle de $2^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 10 juin 2005, remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du $1^{\rm er}$ septembre 1960, est avancée à l'échelon supérieur au $4^{\rm e}$ échelon, indice 805 pour compter du 10 octobre 2007 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 868 du 18 février 2009. M. MVIRI (Charles André), aide conducteur contractuel de 10^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 le 1^{er} janvier 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 :
- au 3e échelon, indice 635 pour compter du 1er jan-

vier 1998:

- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 869 du 18 février 2009. Mme GATSONO née TRINTCHENKO GALINA, professeur des lycées contractuelle de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 2050, le 16 mai 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2200 pour compter du 16 septembre 2001 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 16 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 870 du 18 février 2009. Mme YOUSSAME née SIDY (Rachel Renée), professeur des lycées contractuel de 2^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 920 le 29 janvier 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 29 mai 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 29 septembre 1988 :
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 29 janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 et avancée successivement aux échelon supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 mai 1993;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 septembre 1995 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 29 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 mai 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 septembre 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 janvier 2005 ;

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 29 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 871 du 18 février 2009. M. MUMBAYA MATE WA MUBIAY, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1480 le 5 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 novembre 2004 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 5 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 872 du 18 février 2009. M. IBARES-SONGO (Emmanuel), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1180 le 13 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 août 2003 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 13 décembre 2005.

3^e classe

- Au $1^{\mbox{\footnotesize er}}$ échelon, indice 1480 pour compter du 13 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 877 du 19 février 2009. M. NTSIBA-MONKA (Roger), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 878 du 19 février 2009. Mlle KOTOLO (Marie Madeleine), institutrice de $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 octobre 1993 ;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 2003.

3^e classe

- $\mathrm{Au1}^\mathrm{er}$ échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 879 du 19 février 2009. M. LOUZOLO

(**Jean Albert**), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1989 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1995 ·
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1997 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1999.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2003 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, M. **LOUZOLO (Jean Albert**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 884 du 19 février 2009. Mme NGOMA née ZOUBAKELA (Alphonsine), secrétaire de l'éducation nationale de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 juin 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire principal de l'éducation nationale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 899 du 20 février 2009. M. **OKO MOUANDZIBI**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 900 du 20 février 2009M. NGAMBOU

(Daniel), administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 901 du 20 février 2009 M. NGAYOUMA

(**Jean Marie**), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est

promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 902 du 20 février 2009 M. MINDA

(Pierre), administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 903 du 20 février 2009 M. MONKA

(Gilbert), administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 904 du 20 février 2009. M. ELENGA

(Françis), inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 4 novembre 2004 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1900 pour compter du 4 novembre 2006.

3^e classe

- Au $1^{\rm er}$ échelon, indice 2050 pour compter du 4 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 905 du 20 février 2009. M. AMBENDE

(**Albert**), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 906 du 20 février 2009. M. OLOLO (Léon

Gilbert), inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 907 du 20 février 2009. M. NGOULOU

(**Jean Noël**), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 908 du 20 février 2009. M. OPAH

(**Daniel**), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2006.

3^e classe

 - Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 909 du 20 février 2009. M. TCHITEMBO

 (\mathbf{Omer}) , inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 910 du 20 février 2009. Mlle OBONGO née OBA (Brigitte Irène), inspectrice principale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1

des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 911 du 20 février 2009. M. MIZIDY BAZEBIZONZA (Alain), inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 912 du 20 février 2009. M. **YANDOUMA (Honoré Noël)**, inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 913 du 20 février 2009. M. **MIAKAYIZILA (Daniel)**, inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 914 du 20 février 2009. M. LOUMOUAMOU (Victor), inspecteur principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 27 novembre 2003 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 2800 pour compter du 27 novembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 27 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 915 du 20 février 2009. M. FOUTOUKA (Dieudonné), inspecteur de $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 octobre 2005:
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 916 du 20 février 2009. M. ONDZIEL TONDO (Urbain Marie Gabriel), inspecteur de $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1300 pour compter du 27 février 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 917 du 20 février 2009. M. NDINGA

(**Martin**), attaché de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 918 du 20 février 2009. Mlle BOSSIMBA BOKOKOUMA (Marie Clémentine), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 919 du 20 février 2009. Mme MOUKALA née MOUSSOUA- MOUEME (Jacqueline), comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{e} échelon, indice 890 pour compter du 4 novembre 2004 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 4 novembre 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates .ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 920 du 20 février 2009. Mlle OUNOUNOU

(Aline Nicole), comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 2006 :
- au 4^{e} échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 922 du 20 février 2009. M. MBEMBA

(**Achille**), comptable principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 mars 2002 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 7 mars 2004.

3^{e} classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 mars 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 923 du 20 février 2009. Mlle ISSONGO

(**Monique**), agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 février 2006 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 800 du 18 février 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

IBARESSONGO (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général con-

tractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} \,:\, I & & \text{Echelle} \,:\, 2 \\ \text{Classe} \,:\, 2 & & \text{Echelon} \,:\, 2^e \end{array}$

Indice : 1180

Nouvelle situation

Grade : professeur des collèges d'enseignement général

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice : 1180

$\textbf{KOUVOUAMA} \ n\acute{e}e \ \textbf{MOZENGO} \ (\textbf{Christine})$

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2 Echelon : 1^{er}

 $Indice\ : 770$

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1 Classe : 2 Echelon : 1^{er}

Indice: 770

MAHANIA (Bernadette Odette)

Ancienne situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade: commis principal contractuel} \\ \text{Catégorie: III} & \text{Echelle: 1} \\ \text{Classe: 2} & \text{Echelon: 2}^{\text{e}} \end{array}$

 $Indice \,: 535$

Nouvelle situation

Grade: commis principal

Catégorie : III Echelle : 1 Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice: 535

MIFOUMA (Colette)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel Catégorie : III Echelle : 2

Classe: 2 Echelon: 2^e

Indice: 475

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2 Classe : 2 Echelon : 2^e

Indice: 475

LOUZOLO (JOséphine)

Ancienne situation

Grade : ouvrière professionnelle contractuelle

Catégorie : III Echelle : 3 Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice: 415

Nouvelle situation

 $\begin{array}{lll} \text{Grade : ouvrière professionnelle} \\ \text{Catégorie : III} & \text{Echelle : 3} \\ \text{Classe : 2} & \text{Echelon : 4}^{\text{e}} \end{array}$

 $Indice \,: 415$

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 801 du 18 février 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

GOMBESSA (Florentin Léopold)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers con-

tractuel

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2 Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice: 680

MBEMBA SITA (Sidonie Félicité)

Ancienne situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers con-

tractuel

 $\begin{array}{lll} \text{Catégorie} : I & & \text{Echelle} : 2 \\ \text{Classe} : 1 & & \text{Echelon} : 1^{\text{er}} \\ \end{array}$

Indice: 680

Nouvelle situation

Grade : attachée des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

 $Echelon\,:1^{\hbox{\footnotesize er}}$ Classe: 1 Indice: 680

NGAKOUSSOU (Adolphe)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers con-

tractuel

Echelle: 2 Catégorie : I Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle: 2 Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 680

MAKAYA née GOURA KALANGA (Yvette Christiane)

Ancienne situation

Grade: institutrice contractuelle Catégorie : II Echelle: 1 Classe: 1 Echelon: 1er

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Catégorie : II Echelle: 1 Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 535

BITSINDOU (Alain Briand Bienvenu)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseigne-

ment technique contractuel

Catégorie : II Echelle: 1 Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseigne-

ment technique

Echelle: 1 Catégorie : II Classe: 1 Echelon: 1er

Indice: 535

ELENGA (Abraham)

Ancienne situation

Grade: instituteur contractuel Catégorie : II Echelle: 1 Classe: 2 Echelon: 2^e

Indice: 830

Nouvelle situation

Grade: instituteur

Echelle: 1 Catégorie : II Classe: 2 Echelon: 2^e

Indice: 830

ENZONGO (Sylvie Eveline)

Ancienne situation

Grade: agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle: 1 Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: agent spécial principal Catégorie : II Echelle: 1 Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 535

YOKA (Guy Laurent)

Ancienne situation

Grade: secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle: 1 Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 535

Nouvelle situation

Grade: secrétaire principal d'administration

Echelle: 1 Catégorie : II Echelon: 1er Classe: 1

Indice: 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 802 du 18 février 2009. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs, option : français, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2006-2007

Mlles:

- **KEDZELE (Estelle Sylvie**), institutrice de 1^{re} classe, 2^{e} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- BITEMO (Léocadie Bertine), institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- BITEMO (Adeline), institutrice de 2^e échelon ;

MMs:

- KIMBEMBE (Léandre Anicet), instituteur contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- GAKOSSO GASSAY (Rèche Fidèle); instituteur de 1re classe, 1^{er} échelon, de la catégorie II, échelle 1;
- OFEMBASSOUE (Urbain Serge); instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 803 du 18 février 2009. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de 1er cycle, option : organisation et gestion des entreprises culturelles commerciales, à l'académie des beaux arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Mademoiselle : MALONGA (Lucile Gisèle), institutrice de 3^e

échelon.

MMs:

- **NSONDE (Martin**), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1;
- **BOUEYA (Auguste)**, agent spécial principal de 4^e échelon.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 820 du 18 février 2009. M. ABIA (Louis),

professeur technique adjoint des lycées de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit

- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 septembre 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 23 septembre 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière datte dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 septembre 1995 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 23 septembre 1997.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **ABIA** (**Louis**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 826 du 18 février 2009. M. MOUSSOUNDA LOUFOUMA (Albert), attaché de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 27 avril 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 avril 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 avril 2005.
- M. **MOUSSOUNDA LOUFOUMA (Albert),** est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 avril 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 839 du 18 février 2009. M. KARIKI (Jean

Pierre), professeur des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 novembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 novembre 1993 :
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1600 pour compter du 5 novembre 1995 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 5 novembre 1997 :
- au 4^{e} échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 novembre 2003 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 2350 pour compter du 5 novembre 2005 :
- au 4^{e} échelon, indice 2500 pour compter du 5 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 846 du 18 février 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 9064 du 29 décembre 2007 portant versement et promotion à deux ans, au titre des années 1992, J994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 de M. MBOUBA (Daniel), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A. hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite.

Au lieu de:

M. **MBOUMBA** (**Daniel**), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 2, M. **MBOUMBA (Daniel),** bénéficiaire d'un reclassement en catégorie supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle I, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Lire:

Arrêté n° 9068 du 29 décembre 2007 portant versement, promotion à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 et reclassement de M. MBOUBA (Daniel), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite.

M. **MBOUBA** (**Daniel**), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 2, M. **MBOU-BA** (**Daniel**), bénéficiaire d'un reclassement en catégorie supérieure, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 847 du 18 février 2009. M. MBOUNGOU

(Bernard), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

M. **MBOUNGOU (Bernard),** est inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995 et promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1997 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2003 :
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2005 :
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé,

bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 1900 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 851 du 18 février 2009. M. NGAIMARD

(Emmanuel), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelon supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993 et 1995, successivement aux échelon supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1993.

M. **NGAIMARD (Emmanuel)**, est inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 25 décembre 1995.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1 $^{\rm er}$ échelon, indice 1080 pour compter du 25 décembre 1997 ·
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 décembre 1999 ;
- au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 25 décembre 2001 ;
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 25 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 décembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **NGAIMARD (Emmanuel**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Arrêté n° 880 du 19 février 2009. Mlle KOUMBA

(**Gertrude**), institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années, 1987,1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au $6^{\rm e}$ échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993,1995,1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 2005.

Mlle **KOUMBA** (**Gertrude**) est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 881 du 19 février 2009. M. NKOUKA

(**Jean Pierre**), instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1985 :
- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 520 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1987 :
- au $5^{\rm e}$ échelon, indice 560 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **NKOUKA** (**Jean Pierre**) est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle I et nommé au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 882 du 19 février 2009. M. MPASSI

(**Joseph**), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement). admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 :
- au $6^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II. échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996.
- M. **MPASSI** (**Joseph**) est inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie l, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 :
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MPAS-SI** (**Joseph**), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 883 du 19 février 2009. Mlle NTSELE

(**Julienne**), institutrice adjointe de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 octobre 2004.

Mlle **NTSELE** (**Julienne**) est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 885 du 19 février 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 16 juillet 2004.

Mlle **DIATESSA** (**Célestine**), commis contractuel de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 le 24 juin 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 24 octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 24 février 1991 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 24 juin 1993.

l'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $2^{\rm e}$ échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 24 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 24 février 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 24 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 24 octobre 2002.

Mlle **DIATESSA** (**Célestine**) est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, et nommée en qualité de commis principal contractuel, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier

2004, ACC = 1 an 2 mois 7 jours et avancée comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 février 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 24 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 804 du 18 février 2009. Mlle NTSOUMOU (Retty Raissa), secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2, techniques quantitatives de gestion, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 873 du 18 février 2009 portant rectificatif à l'arrêté n° 391 du 28 mars 2008 portant révision de la situation administrative de M. AKONGA (Alphonse), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie l des services sociaux (enseignement).

Au lieu de :

Inspecteur principal

Lire:

Instituteur principal

Le reste sans changement

Arrêté n° 874 du 18 février 2009. La situation administrative de M. BOLAMIGNELE (Ange Edouard), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

 - Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 2004 (arrêté n° 626 du 18 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 mai 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle l, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 30 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1750 pour compter du 30 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 886 du 19 février 2009. La situation administrative de M. NZALABANTOU (Laurent), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1995;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 1999;
- promu au 2^{e} échelon, indice 1110 pour compter du 6 décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 ACC = 1 an 9 mois 27 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 6 décembre 2005.

Hors classe

-Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 887 du 19 février 2009. La situation administrative de Mlle ESSEÏ (Anastasie), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B. hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590 et nommée au grade d'instituteur pour compter du 5 janvier 1992 (arrêté n° 3724 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590 et nommée au grade d'instituteur pour compter du 5 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle l, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 janvier 1992 :
- promue au $3^{\mathbf{e}}$ échelon, indice 650 pour compter du 5 janvier 1994 ;
- promue au $4^{\mathbf{e}}$ échelon, indice 710 pour compter du 5 janvier 1996

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 janvier 1998 :
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2002 :
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 janvier 2004.

3^e class

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation du diplôme de brevet de technicien supérieur, délivré par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, option : secrétaire de direction, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 27 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 888 du 19 février 2009. La situation administrative de Mlle **NKOUKA (Odette Maxime)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 sep-

tembre 1988 (arrêté n° 170 du 31 janvier 1990).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 septembre 1988 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 22 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 janvier 1991;
- avancée au $2^{\rm e}$ échelon, indice 545 pour compter du 22 mai 1993 :
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 22 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : gestion scolaire I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 3 mois 16 jours et nommée en qualité d'économe contractuel pour compter du 8 janvier 1997, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au $3^{\mathrm{e}}\,$ échelon, indice 650 pour compter du 22 janvier 1998 ;
- avancée au $4^{\mbox{e}}$ échelon, indice 710 pour compter du 22 mai 2000.

2^e classe

- Avancée au $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 janvier 2005
- avancée au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 22 mai 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : management des entreprises et prospective, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 889 du 19 février 2009. La situation administrative de MIle KIKHOUNGA-NGOT KONGO (Marie Pierrette), institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3404 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titularisée et nommée au grade d'instituteur de $1^{\rm er}$ échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^{e} échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^{e} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au $3^{\mbox{e}}$ échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001;
- promue au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : anglais-français, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 27 octobre 2005 ;
- promue au 4^{e} échelon, indice 1380 pour compter du 27 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 1

 Titulaire de la licence ès lettres, section : langues vivantes étrangères, option : linguistique, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1,
 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 890 du 19 février 2009. La situation administrative de M. GANGA (Jean Bruno), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

 Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3404 du 18 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé à titre exceptionnel et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 891 du 19 février 2009. La situation administrative de M. KOUBAKA (Joseph), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1988 (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 ((lettre de préavis de mise à la retraite n° 1611 du 17 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820

- pour compter du 2 avril 1988;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1990 ·
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 920 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe,
 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 août 1995;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1280 pour compter du 25 août 1997 :
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 août 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 août 2001 :
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 1580 pour compter du 25 août 2003 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1680 pour compter du 25 août 2005 :
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 892 du 19 février 2009. La situation administrative de M. **BOPAKA (Raymond Albert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 (arrêté n° 1764 du 16 juillet 1990)
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 443 du 9 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- promu au $6^{\rm e}$ échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990;
- promu au $7^{\rm e}$ échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1992.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octo-

bre 1994:

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 :
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998.

Catégorie L échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 893 du 19 février 2009. La situation administrative de Mlle NDENGUE (Julie), institutrice adjointe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

 Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 17 juin 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 17 juin 1999 (arrêté n° 4419 du $1^{\rm er}$ décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

 Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant pour compter du 17 juin 1999.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $1^{\rm er}$ échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 17 juin 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 juin 2001 :
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du 17 juin 2003 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du 17 juin 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 juin 2007.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 20 novembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 894 du 19 février 2009. La situation administrative de M. MOUTIMBA (Jacques), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3274 du 21 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1987 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 760 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1989 :
- promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 820 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du $1^{\rm er}$ avril 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : inspection du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du travail pour compter du 15 février 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 février 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 février 2000 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 1380 pour compter du 15 février 2002.

3^e classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 1480 pour compter du 15 février 2004 :
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 février 2006 :
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 895 du 19 février 2009. La situation administrative de Mme NGANGA née MBALOULA (Marie Claude), institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 2431 du 20 avril 1988).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 22 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2045 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie l

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, $1^{\rm re}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon, indice 585 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1992 ;
- promue au $4^{\rm e}$ échelon, indice 635 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1994.

2^e classe

- Promue au $1^{\rm er}$ échelon, indice 675 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 22 novembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 novembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 novembre 2000 ;
- promue au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 22 novembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 31 mars

2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 896 du 19 février 2009. La situation administrative de M. SITA (Jean Claude), professeur technique adjoint des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1986 (arrêté n° 5673 du 10 septembre 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de professeur technique adjoint de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 décembre 1986;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 640 pour compter du 5 décembre 1988 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 700 pour compter du 5 décembre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle $1, 2^e$ classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 décembre 1992 ;
- promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 830 pour compter du 5 décembre 1994 ;
- promu au $3^{\rm e}$ échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 1996 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 5 décembre 1998.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 décembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option ; conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 5 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 novembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 novembre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5

novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 897 du 19 février 2009. La situation administrative de M. LIBANI (Gabriel), professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4672 du 30 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 4 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3e échelon, indice 1280 pour compter du 4 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspectorat de la jeunesse et des sports, option : inspectorat de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 15 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 898 du 19 février 2009. La situation administrative de M. **OSSOUNGOU (Charles**), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

 Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d' août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de l'échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 1131 du 2 avril 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session d' août 1987, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1989;
- promu au 3^{e} échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

-Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, $1^{\rm re}$ classe, $4^{\rm e}$ échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au $1^{\rm er}$ échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1997 :
- promu au $4^{\rm e}$ échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1999.

3e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^{e} échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 octobre 2005.

3^e classe

 Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DEMISSION

Arrêté n° 856 du 18 février 2009. Est considéré comme démissionnaire de son emploi M. MAMPASSI (Elie Dieudonné Charles), instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1980, date de son engagement dans l'armée populaire nationale.

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

NOMINATION

Arrêté n° 795 du 17 février 2009. Le commandant MANTSOUNGA (Albert), est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie de la Cuvette.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 796 du 17 février 2009. Le commandant **HENNESSY OKOKAULT (Brice**), est nommé chef d'état-major de la région de gendarmerie du Niari.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 797 du 17 février 2009. Le capitaine OBANGA (Jean De Dieu), est nommé chef de secrétariat de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 750 du 17 février 2009. Est reversée à la veuve ALEZO née BAKOUMATA (Charlotte), née le 5-11-1950 à Ngotta, République Centrafricaine, la pension de M. ALEZO (Jean Isaac).

 N° du titre : 34.861 CL

Grade : ex-inspecteur d'éducation physique et sportive de caté-

gorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1.

Décédé le 27-9-2007 (en situation de retraite)

Indice: 2050, le 1-10-2007

Durée de services effectifs : 38 ans 15 jours ; du 1-10-1960 au

16-10-1998 Bonification : néant Pourcentage : 58 % Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus :

190.240 frs/mois le 1-5-1999

Nature de la pension concédée par le présent arrête : réversion,

rattachée à la pension principale n° 22.144 CL

Montant et date de mise en paiement : 95.120 frs/mois

le 1-10-2007

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$ néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-10-2007, soit 23.780 frs/mois.

Arrêté n° 751 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SOUS-SA (Louis)**.

 N° du titre : 35.457 CL

Nom et prénom : **SOUSSA** (**Louis**), né en 1943 à Alembe Grade : maître-assistant de 10^e échelon, université Marien

NGOUABI

Indice: 3290, le 1-1-2008

Durée de services effectifs, : 41 ans 3 mois ; du 1-10-1966 au

1-1-2008 ; ramené à 40 ans

Bonification : néant Pourcentage : 60 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 473.760 frs/mois

le 1-1-2008

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jean Louis, né le 26-2-1989

- Louisson, né le 24-9-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2008, soit 71.064 frs/mois.

Arrêté n° 752 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. OKOBO (Jean Félix).

 N° du titre : 35.404 Cl.

Nom et prénom : **OKOBO** (**Jean Félix**), né le 25-5-1950 à Mbali Grade : inspecteur des changes de 10^e échelon 10, direction générale du contrôle des régies financières

Indice: 1760, le 1-6-2005

Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 4 jours ; du 21-3-

1973 au 25-5-2005 Bonification : néant Pourcentage : 52 % Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 183.040 frs/mois

le 1-6-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dorluche, né le 12-7-1989

- Ruvel, né le 24-2-1996

- Laurena, née le 25-4-1997

- Junior, né le 13-4-2002

- Archange, née le 30-3-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2005, soit 18.304 frs/mois.

Arrêté n° 753 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAM-POUYA (Maurice)**.

 N° du titre : 34.692 M

Nom et prénom : **MAMPOUYA** (**Maurice**) né vers 1948 à

Kimbanda.

Grade : lieutenant-colonel de 9^e échelon (+38)

Indice: 3100, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 14 jours défense civile ; du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; armée populaire nationale du 1-11-1968 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal : du 18-6-1965 au 1-7-1966 ; services au-delà de la durée légale : du 1-7-2001 au 30-12-2003

Bonification: 2 ans 9 mois 12 jours

Pourcentage: 58 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 287.680 frs/mois

le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Alida, née le 20-9-1984 jusqu'au 30-9-2004

- Grâce, né le 9-2-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2004, soit 57.536 frs/mois et de 25 % p/c du 1-10-2004, soit 71.920 frs/mois.

Arrêté n° 754 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NDOUBAD (Cyr Raymond).

 N° du titre : 33.636 M

Nom et prénom : NDOUBAD (Cyr Raymond) né vers 1955 à

Ekob-Souanké.

Grade : capitaine de 7^e échelon (+27)

Indice: 1900, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois 28 jours ; du 3-9-1977 au 30-12-2005; services après l'âge légal :

du 1-7-2005 au 30-12-2005

Bonification: néant Pourcentage: 48 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 145.920 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Leonide, née le 10-3-1986 jusqu'au 30-3-2006
- Cadrelle, née le 3-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
- Purguet, né le 5-10-1989
- Prince, né le 10-11-1991
- Jury-Cyrel, né le 23-7-1993
- Thaddée, née le 11-12-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2007, soit 14.592 frs/mois.

Arrêté n° 755 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NGOULOU (Benjamin).

 N° du titre : 35.249 M

Nom et prénom : NGOULOU (Benjamin) né le 6-12-1952 à

Mapati.

Grade : capitaine de 10e échelon (+30)

Indice: 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 6-12-2002

au 30-12-2006 Bonification: néant Pourcentage: 47 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 154.160 frs/mois

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ben Amira, née le 24-6-1993

- Deleine, née le 17-11-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007, soit 30.832 frs/mois.

Arrêté n° 756 du 17 février 2009. Est reversée aux orphelins de MAPOUATA (André), la pension de M. MAPOUA-TA (André) RL MALANDILA (Gilbert).

N° du titre: 35.292 M

Grade : ex-adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 3

Décédé le 14-11-2004 (en situation en retraite)

Indice: 1027, le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 27 ans 5 mois 5 jours ;

du 26-5-1965 au 30-10-1992 Bonification: 3 ans 6 mois 15 jours

Pourcentage: 51 % Rente: néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 83.803 frs/mois le 1-11-1992

Nature de la ension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 15.725 M

Pension temporaire des orphelins:

90 % = 75.422 frs/mois le 1-1-2004

80 % = 67.042 frs/mois le 7-7-2006

50 % = 41.901 frs/mois du 20-7-2007 au 8-8-2011

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Parfait, né le 7-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
- Amour, née le 7-7-1985 jusqu'au 30-7-2005
- Rosny, né le 30-7-1985-jusqu'au 30-7-2005
- André, né le 20-7-1986 jusqu'au 30-7-2006
- Philorianne, née le 8-8-1990

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 757 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NTSIAMONA (Mathurin).

 N° du titre : 34.412 M

Nom et prénom : NTSIAMONA (Mathurin), né le 7-7-1958 à

Brazzaville

Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice: 1152, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 7-7-2006

au 30-12-2006 Bonification : néant Pourcentage: 47 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 86.630 frs/mois

le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Natacha, née le 31-1-1994
- Jenifère, née le 7-12-1995
- Ulrich, né le 12-3-1997
- Shalom, né le 1-2-1998
- Bienvenue, née le 13-12-2000 - Belvie, né le 24-6-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007, soit 17.326 frs/mois.

Arrêté n° 758 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NDINDI (Pierre).

N° du titre: 34.158 M

Nom et prénom : NDINDI (Pierre), né vers 1960 à Moukondo

Grade: sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4

Indice: 985, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-7-2005

au 30-12-2005 Bonification: néant Pourcentage: 43 % Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.768 frs/mois

le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Richy, né le 14-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Francie, née le 8-5-1990
- Benovie, née le 27-4-1992
- Fradine, née le 25-5-1993
- Lionel, né le 1-7-1995
- Cadie, née le 15-2-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006, soit 6.777 frs/mois et 15 % p/c : du 1-9-2007, soit 10.165 frs/mois.

Arrêté n° 759 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MOUYABI-FOUTOU (Jean Claude).

 N° du titre : 34.564 M

Nom et prénom : ${\bf MOUYABI\text{-}FOUTOU}$ (${\bf Jean~Claude}$), né le 15-

6-1959 à Pointe-Noire.

Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice: 855, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 15-6-2004

au 30-12-2005

Bonification: 3 ans 1 mois 19 jours

Pourcentage : 45% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 61.560 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ferrol, né le 2-6-1987 jusqu'au 30-6-2007 $\,$;
- Gaël, né le 25-8-1987 jusqu'au 30-8-2007 ;
- Rivet, né le 10-2-1993 ;
- Syntyche, née le 16-3-1995 ;
- Grace, née le 3-8-1999 ;
- Eude, né le 5-5-2001.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 9.234 frs/mois, 20% p/c du 1-7-2007, soit 12.312 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2007, soit 15.390 frs/mois.

Arrêté n° 760 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NTEKE (David).

 N° du titre : 33.183 M

Nom et prénom : NTEKE (David), né vers 1945 à Fota, Boko.

Grade : sergent de 9^{e} échelon (+23), échelle 3

Indice: 855, le 1-1-2000

Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 13 jours : du 18-6-1965 au 30-12-1989 ; défense civile : du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; armée populaire nationale : du 1-11-1968 au 30-12-1989

Bonification : néant Pourcentage : 44,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 60.876 frs/mois,

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nadège, née le 22-3-1989 ;
- Darion, né le 19-8-1988 ;
- Ruth, née le 12-12-1990 ;
- Steve, né le 12-5-1996 ;
- Davina, née le 5-11-2002.

Observations: néant.

Arrêté n° 761 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MVOUETA (Côme-Gosmes).

 N° du titre : 31.588 M

Nom et prénom : **MVOUETA** (**Côme-Gosmes**), né le 6-6-1958 à Campement

Grade: sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice: 895, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 24 ans 1 mois 4 jours : du 27-11-1979 au 30-12-2003 ; services l'âge légal : du 6-6-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant Pourcentage : 43,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 62.292 frs/mois,

le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Minelle, née le 20-1-1985 jusqu'au 30-1-2005 ;
- Amann, né le 14-10-1987 jusqu'au 30-10-2007 ;
- Dany, né le 4-1-1990 ;
- Noelene, née le 24-11-1990 ;
- Franchi, né le 21-4-1998;
- Divine, née le 15-5-2003.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004, soit 6.229 frs/mois, de 15% p/c du 1-2-2005, soit 9.343 frs/mois et 20% p/c du 1-11-2007, soit 12.458 frs/mois.

Arrêté n° 762 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAN-GA (Eugène)**.

 N° du titre : 33.719 M

Nom et prénom : NGANGA (Eugène), né le 20-12-1956 à

Brazzaville

Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3

Indice: 855, le 1-1-2001

Durée de services effectifs : 20 ans 9 mois 28 jours : du 3-3-1980 au 30-12-2000 ; services après l'âge légal :

du 20-12-2000 au 30-12-2000

Bonification : néant Pourcentage : 41% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.088 frs/mois,

le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Peggy, née le 28-10-1988
- Julianna, née le 4-9-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2001, soit 11.218 frs/mois et de 25% p/c du 1-5-2005, soit 14.022 frs/mois.

Arrêté n° 763 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. TSOUADIABANTOU (Jean Fernand Fils).

N° du titre : 30.897 M

Nom et prénom : TSOUADIABANTOU (Jean Fernand Fils), né

le 6-2-1954 à Brazzaville

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3

Indice : 895, le 29-1-2007 ef au certificat de non déchéance n°

146 du 29-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 6 mois 26 jours : du 5-12-1975 au 30-6-1999 ; services après l'âge légal : du 6-2-1999 au 30-6-1999

Bonification: 9 ans 11 mois 16 jours

Pourcentage : 53% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.896 frs/mois, le 29-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fils, né le 6-5-1994 ;
- Aldriche, né le 16-8-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 29-1-2007, soit 11.384 frs/mois.

Arrêté n° 764 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEMBA (Joseph)**.

N° du titre : 34.537 CL

Nom et prénom : **BEMBA** (**Joseph**), né en 1946 à Mantéké Grade : médecin des cadres de catégorie I, échelle 1, hors

classe, échelon 2

Indice: 2800, le 1-1-2001 Durée de services effectifs: 19 ans 5 mois 19 jours: du 11-8-1975 au 30-1-1995 ; supendu : du 1-2-1995

au 30-12-2000 Bonification : néant Pourcentage : 39% Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 174.720 frs/mois,

le 1-1-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Chantal, née le 19-4-1988 ;Trésor, née le 17-5-1989 ;Gloire, né le 23-6-1996.

Observations: néant.

Arrêté n° 765 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAN-GOUMBA (Faustin)**.

N° du titre: 34.458 CL

Nom et prénom : MANGOUMBA (Faustin), né vers 1951 à

Dolisie

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 2,

échelon 3

Indice: 1280, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 7 jours : du 24-5-1975 au 1-1-2006 ; services validés : du 24-5-1975 au

26-10-1979

Bonification : néant Pourcentage : 50,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 103.424 frs/mois,

le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Nuptia, née le 29-11-1988Dieu Merci, né le 27-1-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 15.514 frs/mois.

Arrêté n° 766 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OYIBA (Augustine)**.

 N° du titre : 31.779 CL

Nom et prénom : OYIBA (Augustine), née le 14-11-1949 à

Pointe- Noire

Grade : assistante sanitaire de catégorie 5, 8^e échelon, centre

hospitalier et universitaire Indice : 1280, le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois 12 jours :

du 2-5-1972 au 14-11-2004 Bonification : 7 ans (femme mère)

Pourcentage: 59,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.320 frs/mois,

le 1-12-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Nuptia, née le 13-9-1986 jusqu'au 30-9-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2004, soit 38.080 frs/mois.

Arrêté n° 767 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **OCCO** née **MONISSIA** (**Joséphine**).

 N° du titre : 35.224 CL

Nom et prénom : **OCCO** née **MONISSIA** (**Joséphine**), née le 17-

6-1951 à Bouanga

Grade : sage-femme diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1,

classe 3, échelon 3

Indice: 1190, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois 2 jours : du

28-3-1975 au 17-6-2006; suspendu: du 1-6-2006

au 17-6-2006

Bonification: 7 ans (femme mère)

Pourcentage : 58% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 110.432 frs/mois,

le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Patchela, née le 28-3-1987 jusqu'au 30-3-2007 ;

- Princilia, née le 28-3-1987 jusqu'au 30-03-2007.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2006, soit 16.565 frs/mois et de 25 % p/c du 1-4-2007, soit 27.132 frs/mois.

Arrêté n° 768 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LEKANA-MASSAMBA** née **MAPOMBI (Monique)**.

 N° du titre : 34.917 CL

Nom et prénom : $\mathbf{LEKANA\text{-}MASSAMBA}$ née $\mathbf{MAPOMBI}$

(Monique), née le 10-12-1947 à Poto-Poto

Grade : sage-femme diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1,

classe 3, échelon 2

Indice: 1110, le 1-5-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 36 ans 8 mois 9 jours : du

31-3-1966 au 10-12-2002

Bonification: 7 ans (femme mère)

Pourcentage : 60% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.560 frs/mois,

le 1-5-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Anaïs, née le 25-11-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-5-2003, soit 26.640 frs/mois.

Arrêté n° 769 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme NZENGOMONA (Adolphine).

N° du titre : 29.333 CL

Nom et prénom : NZENGOMONA (Adolphine), née le

24-1-1947 à Boko

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1,

classe 3, échelon 4

Indice: 1270, le 1-5-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 3 jours : du

21-7-1970 au 24-1-2002

Bonification: 6 ans (femme mère)

Pourcentage: 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.840 frs/mois,

le 1-5-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Midhen, née le 7-10-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-5-2003, soit 23.368 frs/mois.

Arrêté n° 770 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMBANGUI (Jean**).

 N° du titre : 35.566 CL.

Nom et prénom : **KIMBANGUI (Jean**), né le 29-06-1948 à

Brazzaville

Grade : inspecteur traction de 2^e classe, échelle 16 A, échelon

12, chemin de fer Congo océan Indice : 2103, le 1-7-2003

Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 28 jours ;

du 1-1-1971 au 29-6-2003 Bonification : néant

Pourcentage: 52,5% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 149.050 frs/mois

le 1-7-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ildevert, né le 22-2-1984 jusqu'au 30-2-2004

- Trifania, née le 28-10-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-7-2003, soit 29.810 frs/mois et de 25% p/c du 1-3-2004, soit 37.263 frs/mois.

Arrêté n° 771 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MIFOUNDOU (Emile).

 N° du titre : 30.588 CL

Nom et prénom : MIFOUNDOU (Emile), né vers 1947 à Youlou-

Kabi

Grade : chef de groupe de 1^{re} classe, échelle 13 A, échelon 12,

chemin de fer Congo océan Indice : 1873, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 32 ans 11 mois 7 jours ; du 24-1-1969 au 1-1-2002; services validés : du 24-1-1969

au 31-12-1970 Bonification : néant Pourcentage : 53% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.013 frs/mois

le 1-1-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Davil, né le 19-6-1982 jusqu'au 30-6-2002

- Paterne, né le 19-3-1985 jusqu'au 30-3-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2002, soit 13.401 frs/mois, 15 % p/c du 1-7-2002, soit 20.101 frs/mois et de 20% p/c du 1-4-2005, soit 26.802 frs/mois.

Arrêté n° 772 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MAKOSSO - NGOMA (Jean Claude).

 N° du titre : 34.587 CL

Nom et prénom : MAKOSSO - NGOMA (Jean Claude), né le 9-

6-1951 à Nyaya (Hinda)

Grade: contremaître principal, échelle 18 A, échelon 12,

chemin de fer Congo océan Indice : 2366, le 1-7-2007

Durée de services effectifs : 34 ans 4 mois 21 jours ; du

1-1-1979 au 9-6-2006 Bonification : néant Pourcentage : 47,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.720 frs/mois

le 1-7-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Ornella, née le 10-4-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2006, soit 37.930 frs/mois

Arrêté n° 773 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KASSA (Alphonse**).

N° du titre: 34.526 CL

Nom et prénom : **KASSA (Alphonse**), né le 12-5-1949 à Brazzaville

Grade : facteur principal de 1^{re} classe, échelle 11 A, échelon

12, chemin de fer Congo océan Indice : 1600, le 1-6-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 11 jours ; du

1-1-1971 au 12-5-2004 Bonification : néant Pourcentage : 53,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 115.560 frs/mois

le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- MOZARE, né le 26-6-1989

- Belnide, née le 21-9-1992

- Francky, né le 1-5-1999

- DES-Bel Aph, né le 27-9-1999

- MOZARD, né le 11-8-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2004, soit 11.556 frs/mois

Arrêté n° 774 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBOU (Elisabeth)**.

 N° du titre : 34.596 CL

Nom et prénom : **MBOU (Elisabeth**), née le 15-6-1950 à

Gongo, Sibiti

Grade : prote de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice: 890, le 1-10-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 17 jours ; du 29-11-1971 au 15-6-2005 ; services validés : du

29-11-1971 au 30-12-1982 Bonification : 7 ans (femme mère)

Pourcentage : 60% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 85.440 frs/mois le 1-10-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Sara née le 12-02-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2005, soit 21.360 frs/mois

Arrêté n° 775 du 17 février 2009. Est reversée à la veuve **MOUDIONGUI** née **DZAMA** (**Thérèse**), née vers 1938 à Sibiti, la pension de M. **MOUDIONGUI** (**François**).

 N° du titre : 34.514 CL

Grade: ex-secrétaire d'administration catégorie II, Echelle 3,

classe 1, échelon 2

Décédé le 10-6-2004 (en situation de retraite)

Indice : 480, le 1-7-2004

Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois 24 jours ;

du 7-9-1946 au 1-1-1980 Bonification : 7 mois Pourcentage : 51% Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 39.168 frs/mois le 1-7-2004

Nature de la pension concédée par le présent arrêté: réversion, rattachée à la pension principale n° 4.335 CL

Montant et date de mise en paiement : 19.584 frs/mois le 1-7-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25~% p/c du 1-7-2004, soit 4.986~frs/mois.

Arrêté n° 776 du 17 février 2009. Est reversée à la veuve MALELA née SEHOSSOLO (Pauline), née vers 1925 à Mayama, la pension de M. MALELA (Alphonse).

 N° du titre : 31.747 CL

Grade : ex-dactylographe de catégorie II, échelle 1, classe 1,

échelon 2

Décédé le 18-7-2003 (en situation de retraite)

Indice: 405, le 1-8-2003

Durée de services effectifs : 20 ans 9 mois 20 jours ; du

1-5-1957 au 27-02-1978 Bonification : néant Pourcentage : 41% Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus :

26.568 frs/mois le 10-3-1978

Nature de la pension concédée par le présent arrête : réversion

rattachée à la pension principale n° 3.347 CL

Montant et date de mise en paiement : 13.284 frs/mois

le 1-8-2003

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant

Arrêté n° 777 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **DIMI (Josephine**).

 N° du titre : 28.587 CL

Nom et prénom : **DIMI (Josephine**), née le 20-2-1947 à Mbaya Grade : commis de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice: 505, le 1-6-2003 cf ccp

Durée de services effectifs : 18 ans 2 mois 6 jours ; du 14-12-1983 au 20-2-2002 ; services validés : du 14-12-1983

au 8-3-1994 Bonification : néant Pourcentage : 36% Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : $29.082~\rm{frs/mois}$ le 1-6-2003, revalorisée à $40.320~\rm{frs/mois}$, cf décret n° 2006-

697 du 30-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 778 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOUNDI (Bernard)**.

 N° du titre : 34.538 CL

Nom et prénom : MAKOUNDI (Bernard), né vers 1945 à

Malembo, Madingo-Kayes

Grade : commis des services administratifs et financiers de catégorie III, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice: 705, le 1-8-2000

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 17 jours $\,$; du 22-11-1974 au 1-1-2000 ; services militaires du 4-2-1969 au 21-

11-1974

Bonification : néant Pourcentage : 51% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 57.528 frs/mois le 1-8-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:\,$

- Wulfran, né le 24-6-1986, jusqu'au 30-6-2006
- Marduly, né le 20-12-1990
- Davina, née le 11-8-1995

Observations : néant

Arrêté n° 779 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme NGANGOUBA née MPOLO OKOUALA (Marie).

 N° du titre : 33.774 CL

Nom et prénom : **NGANGOUBA** née **MPOLO OKOUALA**

(Marie), née le 30-1-1951 à Ebongo

Grade : journalise niveau II de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 2

Indice: 1580, le 1-3-2006, cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 24 jours ; du 6-1-1978 au

30-1-2006

Bonification: 4 ans (femme mère)

Pourcentage : 52% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.456 frs/mois

le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant

Arrêté n° 780 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MODIAWILA (Ernest)**.

 N° du titre : 34.476 C1.

Nom et prénom : **MODIAWILA (Ernest**), né en 1949 à Comba,

Mindouli

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1,

classe 3, échelon 3

Indice: 2350, le 1-6-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 3 jours ; du 28-11-1974 au 1-1-2004 ; services validés du 28-11-1974 au

1-10-1975

Bonification : néant Pourcentage : 49% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 184.240 frs/mois

le 1-6-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Léonce, née le 20-06-1994

Observations: néant

Arrêté n° 781 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MITSINGOU (Michel)

N° du titre: 35.511CL

Nom et prénom : MITSINGOU (Michel), né le 8-7-1949 à

Pointe- Noire

Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1,

classe 3, échelon 3

Indice: 2350, le 1-2-2006 Durée de services effectifs: 34 ans 9 mois 14 jours;

du 24-9-1969 au 8-7-2004

Bonification : néant Pourcentage : 55% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 206.800 frs/mois

le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Savoula, née le 8-7-1989
- Christy, née le 2-1-1992
- King, né le 14-4-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2006, soit 31.020 frs/mois.

Arrêté n° 782 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUS-SITI (Bernard)**.

 N° du titre : 34.014 CL

Nom et prénom : MOUSSITI (Bernard), né le 22-6-1950 à

Idoubi, Sibiti

 $Grade: professeur\ des\ lycées\ de\ catégorie\ I,\ échelle\ 1,\ classe\ 3,$

échelon 1

Indice: 2050, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 34 ans 9 mois 1 jour ; du

21-9-1970 au 22-6-2005 Bonification : néant Pourcentage : 55% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.400 frs/mois

le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Maphie, née le 26-3-1988 - Brunel, né le 12-1-1991 - Bevic, né le 28-1-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-2-2006, soit 45.100 frs/mois.

Arrêté n° 783 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MASSOLOKA** née **MVOUKOULOU (Anne)**.

 N° du titre : 29.432 CI

Nom et prénom : MASSOLOKA née MVOUKOULOU (Anne),

née le 6-2-1947 à Musana

Grade: professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3,

échelon l

Indice : 2050, le 1-6-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982 Durée de services effectifs : 33 ans 4 mois 13 jours $\,$; du 23-9-

1968 au 6-2-2002 Bonification : néant Pourcentage : 53,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 175.480 frs/mois

le 1-6-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant.

Arrêté n° 784 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AVOULI (Alphonse)**.

N° du titre: 33.752 CI.

Nom et prénom : AVOULI (Alphonse), né vers 1950 à Epété,

Makoua

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de

catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2

Indice: 2020, le 1-10-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 3 mois ; du 1-10-1976 au

1-1-2005 Bonification : néant Pourcentage : 48,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 156.752 frs/mois

le 1-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Godeline, née le 18-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
- Thècle, née le 18-10-1989
- Penitence, née le 4-6-1990
- Chancelvie, née le 27-4-1993
- Nathure, né le 13-3-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de $10\,$ p/c du 1-10-2005, soit $15.675\,$ frs/mois et de $15\%\,$ p/c du 1-11-2006, soit $23.513\,$ frs/mois.

Arrêté n° 785 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SITA (Etienne)**.

N° du titre: 35.432 CL

Nom et prénom : SITA (Etienne), né vers 1951 à

Moussenongo, Kinkala

Grade : inspecteur d'enseignement primaire de catégorie I,

échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-6-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1984 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 11 jours ;

du 20-9-1971 au 1-1-2006 Bonification : néant Pourcentage : 54,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 218.000 frs/mois

le 1-6-2006 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

Gloria, née le 21-11-1988Ruth, née le 25-11-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-6-2006, soit 54.500 frs/mois.

Arrêté n° 786 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSATOUENE (Maurice)**.

 N° du titre : 33.809 CL

Nom et prénom : TSATOUENE (Maurice), né vers 1949 à

Andounou

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 3

Indice, : 1680, le 1-3-2006 cf ccp

Durée de services effectifs: 32 ans 3 mois 11 jours ;

du 20-9-1971 au 1-1-2004 Bonification : néant Pourcentage : 52,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 141.120 frs/mois

le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mauricette, née le 14-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
- Grâcia, née le 13-9-1991
- GAMBOU, né le 13-4-2003
- GAMPIO, né le 13-4-2003
- Junior, né le 7-2-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2007, soit 14.112 frs/mois.

Arrêté n° 787 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **GOMA** née **TCHIBINDA (Marie Jeanne)**.

 N° du titre : 27.716 CL

Nom et prénom : GOMA née TCHIBINDA (Marie Jeanne), née

le 28-2-1946 à Pointe-Noire

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 3, classe

1, échelon 4

Indice: 980, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 3 jours ; du 25-9-

1967 au 28-2-2001 Bonification : 2 ans Pourcentage : 55,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 87.024 frs/mois

le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 788 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MAHOUNGOU (Clément).

N° du titre: 33.385 CL.

Nom et prénom : MAHOUNGOU (Clément), né le 10-5-1949 à

Brazzaville

 $Grade: instituteur\ principal\ de\ catégorie\ I,\ échelle\ 2,\ classe\ 3,$

échelon 3

Indice: 1680, le 1-6-2004

Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 2 jours ; du

8-10-1973 au 10-5-2004 Bonification : néant Pourcentage : 50,5%

Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.744 frs/mois

le 1-6-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Christ, né le 21-5-1985 jusqu'au 30-5-2005

- Cédric, né le 4-3-1988

- Exaucée, né le 21-1-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2005, soit 13.574 frs/mois.

Arrêté n° 789 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. MABOUSSOU (Jean François).

N° du titre 35.094 CI

Nom et prénom: MABOUSSOU (Jean François), né le

20-1-1950 à Dolisie

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 1

Indice: 1480, le 1-1-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 29 jours ;

du 21-9-1970 au 20-1-2005

Bonification : néant Pourcentage : 54,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 129.056 frs/mois

le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dorian, né le 22-10-1987 jusqu'au 30-10-2007

- Franny, né le 26-10-1989

- Gaël, né le 4-8-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2007, soit 12.906 frs/mois.

Arrêté n° 790 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme MABIKA née NZOUMBA MASSALA (Céline).

N° du titre : 34.799 CL

Nom et prénom : MABIKA née NZOUMBA MASSALA (Céline),

née le 23-6-1951 à Mouyondzi

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe

3, échelon 1

Indice: 1480, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 27 ans 8 mois 21 jours ; du

2-10-1978 au 23-6-2006

Bonification: 6 ans (femme mère)

Pourcentage: 53,5% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.688 frs/mois

le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carine, née le 30-5-1992

- Mireille, née le 18-8-1996
- Eleonore, née le 18-8-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2006, soit 31.672 frs/mois.

Arrêté n° 791 du 17 février 2009 rectifiant l'arrêté n° 245 du 4 février 2003 portant concession de pension sur la Caisse de retraite des fonctionnaires à M. **MFINA (Félix**).

Au lieu de:

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFINA** (**Félix**).

 N° du titre : 25.748 CL

Nom et prénom : **MFINA (Félix),** né le 1-7-1946 à Brazzaville Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

echelon 4

 $\label{eq:continuous} Indice: 950, le 1-10-2001 \ cf \ décret \ n^\circ \ 82-256 \ du \ 24-3-1982$ Durée de services effectifs: 36 ans 6 mois; services validés du

1-1-1965 au 1-10-1972 Bonification : néant Pourcentage : 56,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant de mise en paiement : 85.880 frs/mois le 1-10-2001 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Addley, né 22-3-1987 jusqu'au 30-3-2007
- Onalix, née le 2-9-1989
- Horey, née le 14-11-1992

Observation : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30% p/c du 1-10-2001, soit 25.764 frs/mois.

Lire:

Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MFINA** (**Félix**).

 N° du titre : 25,748 CL

Nom et prénom : **MFINA (Félix),** né le 1-7-1946 à Brazzaville Grade : instituteur de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice: 1380, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 36 ans 6 mois ; du 1-1-1965 au 1-7-2001 ; services validés du 1-1-1965 au 1-10-1972

Bonification : néant Pourcentage : 56,5% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant de mise en paiement : 124.752 frs/mois le 1-10-2001 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Onalix, née le 2-9-1989

- Horey, née le 14-11-1992

Observation : bénéficiaire d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2001, soit 31.188 frs/mois.

Arrêté n° 792 du 17 février 2009. Est reversée à la veuve NGAPY née OGNAMI (Céline), née le 15-7-1935 à Saint Benoît, la pension de M. NGAPY (Antoine).

 N° du titre : 34.925 CI

Grade : ex-instituteur de catégorie II, Echelle 1, classe 2,

échelon 1

Décédé le 23-10-2004 (en situation de retraite)

Indice: 770, le 1-11-2004

Durée de services effectifs: 31 ans 3 mois ; du 1-10-1947 au

8-11-1978; services militaires 1 mois 23 jours

Bonification : néant Pourcentage : 51,5% Rente : néant

Montant de la pension principale obtenue par le decujus :

63.448 frs/mois 1-1-1979

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion,

rattachée à la pension principale n° 3722 C1

Montant et date de mise en paiement : 31.724 frs/mois

le 1-11-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension $\,:$ néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-11-2004, soit 7.931 frs/mois.

Arrêté n° 793 du 17 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. NTCHOUMOU (Saint Gilbert Fréderic).

 N° du titre : 33.121CL

Nom et prénom : NTCHOUMOU (Saint Gilbert Fréderic), né le

17-10-1949 à Ebongo Lekana

Grade: instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3,

échelon 4

Indice : 1780, le 1-11-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 37 ans 22 jours $\,$; du 25-9-1967 au

17-10-2004

Bonification : néant Pourcentage : 57% Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.336 frs/mois

le 1-11-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Junes, née le 10-5-1994

Observations: néant

Arrêté n° 799 du 18 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme MAVOUNGA (Emilie Charlotte).

N° du titre: 33.515 CL.

Nom et prénom: MAVOUNGA (Emilie Charlotte), née le

24-1-1950à Brazzaville

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 5, échelon 10

centre hospitalier universitaire

Indice: 1460, le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 22 jours ; du

2-11-1977 au 24-1-2005

Bonification: 2 ans Pourcentage: 49% Rente: néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 143.080 frs/mois

le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations: néant.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Année 2009

Récépissé n° 29 du 20 février 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'INTERNATIONAL CONSERVATION AND EDUCATION FUND-CONGO", en sigle « INCEF ». Association à caractère socio-humanitaire. Objet : préserver l'environnement par des pratiques écologiquement acceptables ; préserver la santé humaine contre les maladies émergeantes. Siège social : rue de la musique tambourinée, quartier de la Mfoa (centre-ville), Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 septembre 2008.

Année 2008

Récépissé n° 265 du 1 octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "RESEAU FEMMES DE BRAZZAVILLE", en sigle "R.F.B.". Association à caractère socioéconomique. Objet : faire la promotion de la femme ; renforcer les capacités économiques et financière de la femme dans sa lutte contre la pauvreté ; développer l'esprit de solidarité, d'entraide et d'entreprise. Siège social : 107, rue Djoué, Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 30 juin 2008.

Récépissé n° 277 du 7 octobre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CERCLE GESTION ET DEVEOPPEMENT", en sigle "C.G.& D.". Association à caractère socioéconomique. Objet : promouvoir les fondements de la bonne gestion économique et sociale à travers les études, conférences débats, cafés et autres supports légaux. Siège social : 48, rue Assiéné, Talangaï, Brazzaville. Date de la déclaration : 26 mai 2008.

Récépissé n° 327 du 10 décembre 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "LES AMIS DE JESUS". Association à caractère religieux. Objet : aider les frères et sœurs dans la foi, l'amour et l'espérance ; assurer la promotion et le développement de la foi chrétienne ; organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences sur la parole de Dieu. Siège social : 50, rue Bitala, Météo, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 juin 2004.

ERRATUM

Au Journal officiel n° 8 du $1^{\mbox{er}}$ février 2009, page 626, colonne droite, récépissé n° 55.

Au lieu:

Du 15 février 2007

Lire:

14 février 2007.

Le reste sans changement.